

Décisions

Décision 8130, 8 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8130 du 8 octobre 2004, approuvé le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec résultant de la fusion du Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) et du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal (1982, *G.O.* 2, 1665) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 108, 3^e al.)

1. Le présent plan est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec».
2. Ce plan vise le bois feuillu ou résineux et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire décrit à l'article 4.
3. Ce plan vise toute personne ou société propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé d'au moins quatre hectares situé dans le territoire décrit à l'article 4.
4. Le territoire couvert par le plan est divisé en quatre régions comprises à l'intérieur des limites suivantes :

1^o Région de l'Outaouais :

Le territoire de la Ville de Gatineau, de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la Municipalité de Bowman qui n'est pas dans le Canton de Bowman et de la partie de la Municipalité de Labelle située dans le Canton Gagnon, des Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien Canton d'Aldfield, de la Municipalité du Pontiac et du territoire des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien Canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ;

2^o Région des Laurentides :

Le territoire de la Ville de Montréal, des MRC d'Argenteuil, Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Mirabel, Thérèse-de-Blainville, Rivière-du-Nord, de Laval et des Laurentides, à l'exception des municipalités de Lac-Tremblant-Nord, la Conception, des parties Lac-Marie-Lefranc et Lac-Jamet situées dans la Municipalité de Labelle et de la partie de la Municipalité de Brébeuf située dans le Canton de Clyde ;

3^o Région de Lanaudière :

Le territoire des MRC de Montcalm, des Moulins, l'Assomption, Mattawinie, Joliette et d'Autray, à l'exception de la Municipalité de Saint-Didace ;

4^o Région de Montérégie :

Le territoire de la Ville de Longueuil et des MRC Beauharnois-Salaberry, de la Vallée-du-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges, La Jemmerais, d'Acton, à l'exception des municipalités de Roxton-Falls, de Roxton, de Béthanie et de Sainte-Christine, du Bas-Richelieu, à l'exception des municipalités de Saint-David, d'Yamaska-Est, de Saint-David-de-Magella et de Saint-Michel-de-Yamaska, du Haut-Richelieu, à l'exception des municipalités de Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec, et des Maskoutains, à l'exception de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

5. Le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec applique le présent plan. À ce titre, il est investi des pouvoirs, devoirs et attributions accordés à un office par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

6. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs visés. Ils sont désignés ou remplacés conformément aux modalités établies par les règlements pris en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40). Ces règlements doivent être approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avant d'entrer en vigueur.

7. Les dépenses faites pour l'application de ce plan sont payées par les contributions des producteurs visés conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

8. Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43250

Décision 8132, 13 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8132 du 13 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'annexe 1, par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1 Aliments interdits

Un producteur ne peut nourrir le veau avec un aliment qui soit ou qui contienne du gras ou de la protéine provenant d'un mammifère autre qu'un porc ou qu'un équidé; cette interdiction ne s'applique pas au lait, à la gélatine et à leurs sous-produits.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43254

Décision 8136, 18 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8136 du 18 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8066 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3317). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.